

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE – RÈGLEMENT
NUMÉRO 529-14**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement de zonage numéro 529 dont fait partie un plan;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin, entre autres, de :

- a) Modifier les dispositions relatives à un garage isolé;
- b) Modifier les dispositions relatives à l'amarrage;
- c) Modifier les dispositions relatives à une cheminée;
- d) Modifier les dispositions relatives au remplacement et à l'entretien des arbres;
- e) Modifier les dispositions relatives à l'entreposage extérieur et au remisage de véhicules de camping et récréatifs;
- f) Ajouter les dispositions relatives au service au volant;
- g) Modifier les dispositions relatives au stationnement et entreposage de véhicules de loisirs ou récréatif ou de camping;
- h) Modifier le plan de zonage relativement aux zones 33Ha, 34Hb, 35Ha et 80M;
- i) Modifier les grilles des spécifications 18I, 19I, 20I, 43C et 50Zea;
- j) Créer les zones 161Hb et 162M au plan de zonage;
- k) Créer les grilles de spécifications 161Hb et 162M.

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 529-14, a été tenue le 2 mars 2018 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 19 décembre 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement modifiant le règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-14, soit et est adopté avec modifications et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 : Modification à l'article 5.2

L'article 5.2, intitulé « CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UNE HABITATION » est modifié de manière à ajouter, au paragraphe des dispositions particulières du tableau 16 intitulé garage isolé les termes suivants « 29.1Ha et 29.2M ».

ARTICLE 2 : Modification à l'article 6.1

L'article 6.1, intitulé « OBLIGATION ET COMPLÉMENTARITÉ À L'USAGE PRINCIPAL » est modifié de manière à ajouter la disposition 6.1.1, en ordre numérique, intitulé « AMARRAGE D'EMBARCATION NAUTIQUE POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL ».

« De façon limitative, pour chaque terrain riverain situé en zone résidentielle avec un bâtiment principal, un maximum de cinq (5) embarcations nautiques peuvent être amarrées simultanément selon la répartition suivante, à savoir :

a) Énumération des types d'embarcations nautiques :

Une chaloupe, deux motomarines ainsi que deux bateaux de plaisance appartenant au propriétaire ou au locataire de tel terrain ou de sa famille ascendante ou descendante est/sont autorisé(e)(s) aux conditions suivantes :

i. Un bon et valable titre de propriété quant à l'embarcation nautique amarrée :

Le propriétaire ou le locataire du terrain visé devra, en tout temps et sur simple demande verbale, fournir et exhiber à tout employé, mandataire et/ou préposé de la Municipalité de Saint-Zotique, un bon et valable titre de propriété quant à l'embarcation nautique amarrée au terrain dont il est propriétaire ou qu'il occupe à titre de locataire»

À défaut de fournir ou exhiber un bon et valable titre de propriété quant à l'embarcation nautique amarrée à la demande de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Municipalité de Saint-Zotique, la personne sera présumée ne pas avoir un bon et valable titre de propriété quant à ou aux embarcation(s) nautique(s) amarrée(s).

ii. Le locataire :

Le locataire est défini comme étant la personne bénéficiant d'un bail écrit annuel quant à un tel immeuble. Le locataire devra, en tout temps et sur simple demande verbale de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Municipalité de Saint-Zotique, exhiber à ce dernier une copie de tel bail résidentiel.

À défaut de fournir ou exhiber un bail résidentiel quant à tel immeuble à la demande de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Municipalité de Saint-Zotique, la personne sera présumée ne pas être locataire de l'immeuble visé.

iii. La famille ascendante ou descendante :

1. La famille ascendante est définie comme étant le père ou mère du propriétaire ou locataire du terrain visé;
2. La famille descendante est définie comme étant les enfants du propriétaire ou locataire du terrain visé;
3. À la demande de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Municipalité de Saint-Zotique, ce/ces dernier(s) doit/doivent exhiber une copie de leur acte de naissance ou faire parvenir une copie de leur acte de naissance directement à la Municipalité dans un délai de 7 jours.

À défaut d'exhiber ou de faire parvenir une copie de l'acte de naissance quant à la demande de tout employé, mandataire et/ou préposé de la Municipalité de Saint-Zotique, ce dernier sera présumé ne pas être une personne de la famille ascendante ou descendante. »

ARTICLE 3 : Modification à l'article 8.1

L'article 8.1, intitulé « USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE » est modifié de manière à remplacer au paragraphe 6, intitulé cheminée, dans la colonne cours latérales, les termes « que le mur avant ou » par les termes « que le mur latéral ou ».

ARTICLE 4 : Modification à l'article 9.8

L'article 9.8, intitulé « REMPLACEMENT ET ENTRETIEN DES ARBRES » est modifié de manière à ajouter, au premier alinéa, à la suite de la 1^{ère} phrase les termes « et selon les proportions suivantes :

- a) abattage de 1 à 9 arbres, les arbres doivent être remplacés dans un ratio de 1/3 et lorsque le résultat du calcul donne un nombre comportant une fraction, celle-ci est comptée comme une unité;
- b) abattage de 10 arbres et plus, le nombre obtenu par l'addition du nombre 2 et celui qui équivaut à un ratio de 1 arbre pour 5 abattus

selon le tableau suivant :

Nombre d'arbre abattu	Nombre d'arbre à replanter	
1	1	Ratio 1/3 + conditions
2	1	
3	1	
4	2	
5	2	
6	2	
7	3	
8	3	
9	3	
10	4	2 arbres + Ratio 1 arbre pour 5 arbres abattus
11	4	
12	4	
13	4	
14	4	
15	5	
...	...	

».

ARTICLE 5 : Modification à l'article 10.5

L'article 10.5, intitulé « ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET REMISAGE DE VÉHICULES DE CAMPING ET RÉCRÉATIFS » est modifié de manière à :

- a) ajouter au 1^{er} alinéa, le terme chaloupe à la suite de « bateau plaisance »;
- b) ajouter au 2^e alinéa, à la suite des termes, « durant la période hors-saison respective au Québec » les termes « , du 15 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante ».
- c) abroger au 2^e alinéa, les termes « ou tout autre véhicule récréatif ».

ARTICLE 6 : Modification à l'article 11.5

L'article 11.5, intitulé « NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT » est modifié de manière à ajouter, au Tableau 31 : Nombre minimal de cases de stationnement selon l'usage, 2^e paragraphe, en ordre alphabétique :

- a) l'énoncé W, intitulé «SERVICE AU VOLANT» dont le nombre minimum de cases de stationnement requis est « en plus des cases requise selon l'usage, 4 cases en file à l'entrée de l'unité de service au volant. L'aire d'accès au service au volant ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain. L'aire d'accès au service au volant doit respecter les dispositions du tableau 29, du présent règlement, qui s'applique également au stationnement de 6 à 8 cases en y apportant les adaptations nécessaires ».

ARTICLE 7 : Modification à l'article 11.9

L'article 11.9, intitulé « STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE CAMPING OU DE LOISIRS » est modifié de manière à remplacer le texte en entier par le texte suivant :

Le stationnement d'un véhicule de camping tel qu'une roulotte, une roulotte d'envergure, une tente-roulotte, une caravane, un motorisé, un «winnebago» et autre véhicule de loisirs ou récréatif tel qu'une motocyclette, véhicule tout terrain, motoneige, moto-marine, chaloupe, bateau de plaisance, et autre véhicule de même type, est autorisé sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale.

Le véhicule peut être stationné dans la cour avant ou avant secondaire à condition d'être à une distance minimale de 1 mètre de la limite avant du terrain et sans jamais être à moins de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Le stationnement doit être effectué sur un pavé conforme au présent règlement relatif aux aires de stationnement.

Le stationnement est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal. Le stationnement d'un seul véhicule de camping est autorisé. L'utilisation du véhicule de camping, loisirs ou récréatif à des fins d'habitation est prohibée.

Le véhicule doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation en vigueur lui permettant de circuler sur la route pour l'année en cour.

De plus, aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule de camping ou de loisirs (ex. : mécanique, vente, location) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel.

La période autorisant le stationnement de véhicules de camping, loisirs ou récréatif est du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 8 : Modifier la grille des spécifications 18I

La grille des spécifications est modifiée de manière à modifier le feuillet numéro 18I sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 : Remplacer la grille des spécifications 19I

La grille des spécifications est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 19I par le 19C sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 : Ajouter la grille des spécifications 19.1C

La grille des spécifications est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 19.1C sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11: Modifier la grille des spécifications 20I

La grille des spécifications est modifiée de manière à modifier le feuillet numéro 20I sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12 : Modifier au plan de zonage les zones 34Hb et 35Ha

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à agrandir la zone 34Hb à même une partie de la zone 35Ha, soit en incluant le lot numéro 1 686 435, situé en bordure de la 37^e Avenue sur le côté est, le tout tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 : Modifier la grille des spécifications 43C

La grille des spécifications est modifiée de manière à modifier le feuillet numéro 43C sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe F du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 : Modifier la grille des spécifications 50Zea

La grille des spécifications est modifiée de manière à modifier le feuillet numéro 50Zea sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe G du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15 : Modifier au plan de zonage les zones 19I et 80M

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifié de manière à remplacer la zone 19I, par :

- la zone 19C selon les mêmes limites situées en bordure de la 69^e Avenue;
- la zone 19.1C en incluant les lots numéros 4 594 301 et 4 594 302;
- la zone 162M en incluant les lots numéros 4 541 848 et 5 555 628, situés en bordure de la 69^e Avenue;
- et la zone 80M en incluant le lot numéro 5 555 627 et la partie supérieure des lots numéros 5 525 171 et 5 525 172, situés en bordure de la rue Principale,

le tout tel qu'illustré à l'annexe H du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 : Modifier la grille des spécifications 98M

Retiré.

ARTICLE 17 : Modifier au plan de zonage la zone 33Ha et ajouter au plan de zonage la zone 161Hb

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à ajouter la zone 161Hb à même une partie de la zone 33Ha, soit en incluant les lots numéros 3 771 182 à 3 771 186, situés en bordure de la rue des Frênes, le tout tel qu'illustré à l'annexe J du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18 : Ajouter la grille des spécifications 161Hb

La grille des spécifications est créée par le feuillet numéro 161Hb sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe K du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 : Ajouter la grille des spécifications 162M

La grille des spécifications est créée par le feuillet numéro 162M sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe L du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :	19 décembre 2017
Adoption du 1 ^{er} projet de modification :	20 février 2018
Transmission M.R.C. 1 ^{er} projet de modification :	28 février 2018
Avis public de consultation (tableau) :	21 février 2018
Avis public de consultation (Journal- Le Soleil) :	21 février 2018
Assemblée de consultation :	2 mars 2018
Adoption du second projet de modification :	20 mars 2018
Transmission M.R.C. du règlement :	28 mars 2018
Avis public demande de référendum :	21 mars 2018
Absence ou demande 8e jour :	29 mars 2018
Adoption du règlement :	3 avril 2018
Réception du certificat M.R.C. :	10 mai 2018
Publication entrée en vigueur (tableau) :	16 mai 2018
Publication entrée en vigueur (journal) :	23 mai 2018

- Annexe A – **Modifier la grille des spécifications 18I**
- Annexe B – **Remplacer la grille des spécifications 19I**
- Annexe C – **Ajouter la grille des spécifications 19.1C**
- Annexe D – **Modifier la grille des spécifications 20I**
- Annexe E – **Modifier au plan de zonage les zones 34Hb et 35Ha**
- Annexe F – **Modifier la grille des spécifications 43C**
- Annexe G – **Modifier la grille des spécifications 50Zea**
- Annexe H – **Modifier au plan de zonage les zones 19I et 80M, puis ajouter au plan de zonage la zone 162M**
- Annexe I – **Modifier la grille des spécifications 98M (retiré)**
- Annexe J – **Modifier au plan de zonage la zone 33Ha et ajouter au plan de zonage la zone 161Hb**
- Annexe K – **Ajouter la grille des spécifications 161Hb**
- Annexe L – **Ajouter la grille des spécifications 162M**

Annexe A



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone industrielle

Zone 18I

Zone industrielle		Zone 18I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis		Note 2, Note 3, Note 4	
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Un usage d'entreposage doit être accompagné par un bâtiment principal.			
Note 2 : Projet intégré autre que résidentiel. Est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 3 : Industrie de production, activité de culture, activité de recherche et développement de cultivars de marijuana à des fins médicales est autorisé au respect des conditions suivantes : 1. Tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans le bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. 2. L'ensemble des conditions énumérées et applicables à la classe industrie contraignant (I-2) est applicable. 3. Obtention des autorisations nécessaires des autorités compétentes. Est assujettie au Règlement sur les PIIA.			

Note 4 : Une antenne de télécommunication et de cablodistribution intégré à un bâtiment est autorisé. Est assujettie au Règlement sur les PIIA.

Note 5 : Est assujettie au Règlement sur les PIIA.

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60		
Marge de recul latérale min. (m)	5		
Somme des marges latérales min. (m)	9		
Marge de recul arrière min. (m)	9		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	20		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-7	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
529-14	•	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe B



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone industrielle

Zone industrielle		Zone 19C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation	Note 2	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	Note 2	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé	Note 2	I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service	Note 2	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	Note 2	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	Note 2
C-8 Hébergement champêtre	Note 2	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	Note 2	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	•
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation	•	R-3 Récréation intensive	Note 2
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 1		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1: Une antenne de télécommunication et de cablodistribution intégré à un bâtiment est autorisé. Est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 3 : abrogé			
Note 4 : abrogé			
Note 5 : L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs, embarcations et leur remorque sont autorisés			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	7,60
Marge de recul latérale min. (m)	5
Somme des marges latérales min. (m)	9
Marge de recul arrière min. (m)	9
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	20
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	4
Amendement	
529-9	•
529-14	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe C

Annexe D



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone industrielle

Zone industrielle		Zone 20I	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé	•	I-1 Industrie courante	•
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	•
C-5 Contraignant	•	I-3 Industrie agricole	•
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	•	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	•
C-11 Commerce de gros / Entreposage	Note 1	R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation	•	R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 2		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Un usage d'entreposage doit être accompagné par un bâtiment principal.			
Note 2 : Projet intégré autre que résidentiel			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

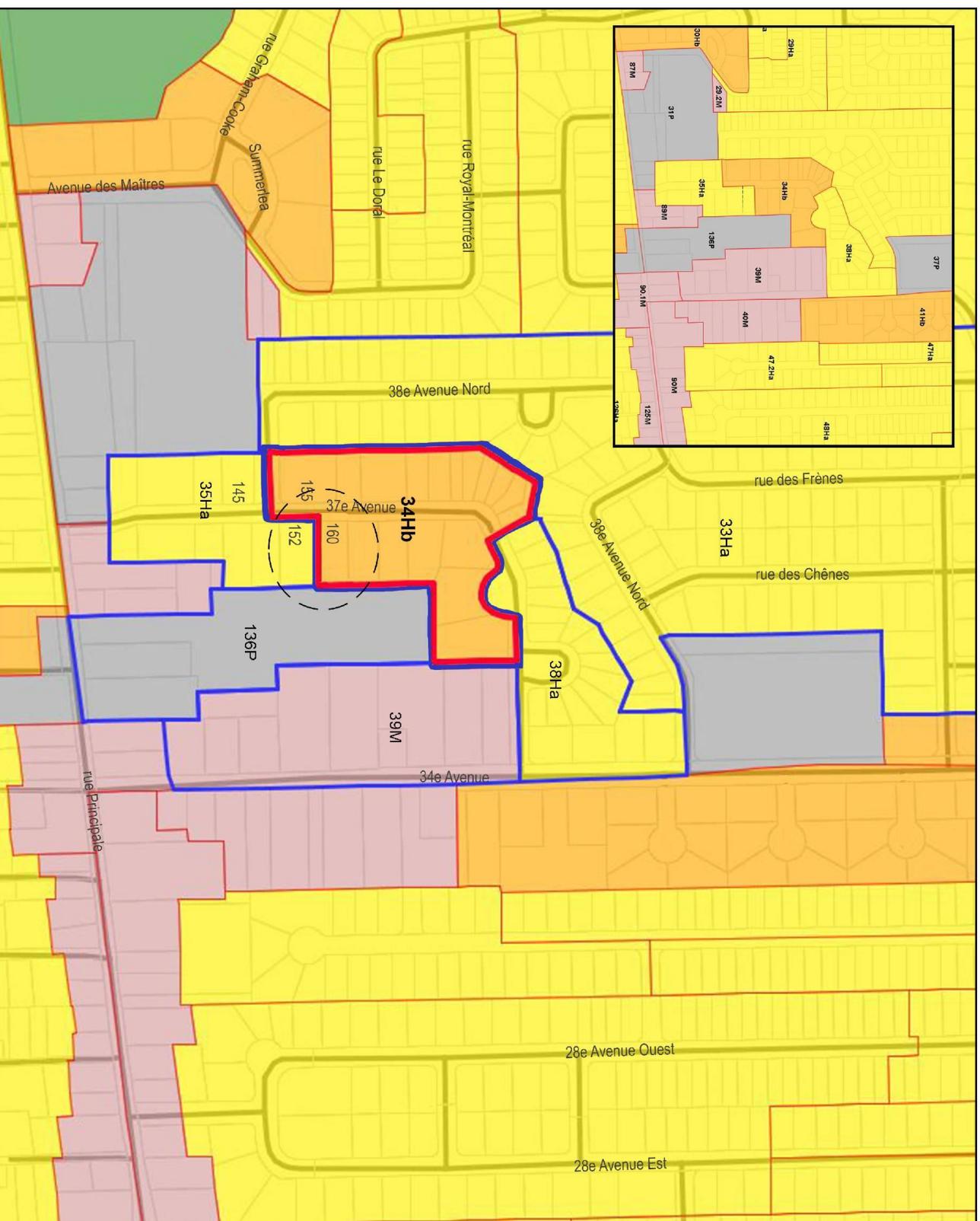
Normes d'implantation	
Marge de recul avant (m)	7,6
Marge de recul latérale min. (m)	3
Somme des marges latérales min. (m)	6
Marge de recul arrière min. (m)	7,6
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	15
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	3
Amendement	
529-14	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe E

Légende

- Zones visées
- Zones contiguës
- Agricole
- Commerciale
- Habitation de faible densité
- Habitation de moyenne densité
- Maison mobile
- Industrielle
- Mixte
- Public et communautaire
- Conservation
- Récréative
- Expansion prioritaire (phase 1)
- Expansion prioritaire (phase 2)
- Réserve



Annexe F



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone commerciale		Zone 43C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation	Note 3	H-7 Habitation collective	Note 3-6
C-2 Détail, administration et service	Note 3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service	Note 3	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	Note 3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson	Note 3	P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	Note 3	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	Note 3-6	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	Note 3
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	Note 3
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 1-2-4-5		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1: Kiosque de fruits et légumes temporaire en saison estivale.			
Note 2 : Projet intégré autre que résidentiel et sous réserve des notes 3 et 4.			
Note 3 : Est assujettie au Règlement sur les PIIA. Les enseignes murales rétroéclairées sont prohibées. Les toits plats sont prohibés sur l'ensemble de la présente zone 43C, à l'exception de l'usage C-9 et H-7.			
Note 4 : L'ensemble des usages autorisés à la présente grille peut être jumelé à un usage d'habitation sans limite du nombre d'unité ou d'hébergement dans un bâtiment mixte au second étage et plus.			
Note 5 : Jeux de hasard et Arcade sont autorisés sous réserve des notes 3 et 4.			
Note 6 : Autoriser une hauteur en étage de 9 et en mètres de 30.			
<ul style="list-style-type: none"> • : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications. 			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	9		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	9		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	35		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	6		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-4, 529-6 et 529-7, 529-12	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
529-14	•	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

Annexe G



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone expansion prioritaire (phase 1)

		Zone 50Zea
Classe d'usages		
H-5	Trifamiliale isolée	Note 1-2
H-6	Multifamiliale	Note 1-2
H-7	Habitation collective	Note 1-4
H-8	Maison mobile	
I-1	Industrie courante	
I-2	Industrie contraignante	
I-3	Industrie agricole	
I-4	Industrie d'extraction	
P-1	Public et communautaire	Note 1
P-2	Utilité Publique	
P-3	Parc et espace vert	
R-1	Récréation légère	
R-2	Récréation extérieure	
R-3	Récréation intensive	

A-1	Agriculture avec élevage	
A-2	Agriculture sans élevage	
C-1	Accommodation	
C-2	Détail, administration et service	
C-3	Véhicule motorisé	
C-4	Poste d'essence / Station-service	
C-5	Contraignant	
C-6	Restauration	
C-7	Débit de boisson	
C-8	Hébergement champêtre	
C-9	Hébergement d'envergure	
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	
C-11	Commerce de gros / Entreposage	
CN-1	Conservation	
H-1	Unifamiliale isolée	
H-2	Unifamiliale jumelée	
H-3	Unifamiliale en rangée	Note 1-2
H-4	Bifamiliale isolée	

Usage spécifiquement permis Note 3

Usage spécifiquement prohibé

Note

Note 1 : Est assujettie au Règlement sur les PIIA.

Note 2 : L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.

Note 3 : Maison de chambre et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres à louer dont le prix inclut ou non les repas et sous réserve de la note 1. Est assujettie au Règlement sur les PIIA.

Note 4 : Les classes d'usage (C-1) Accommodation, (C-2) Détail, administration et service, (C-6) Restauration peuvent être complémentaires à l'usage principal (H-7) Habitation collective.

- : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

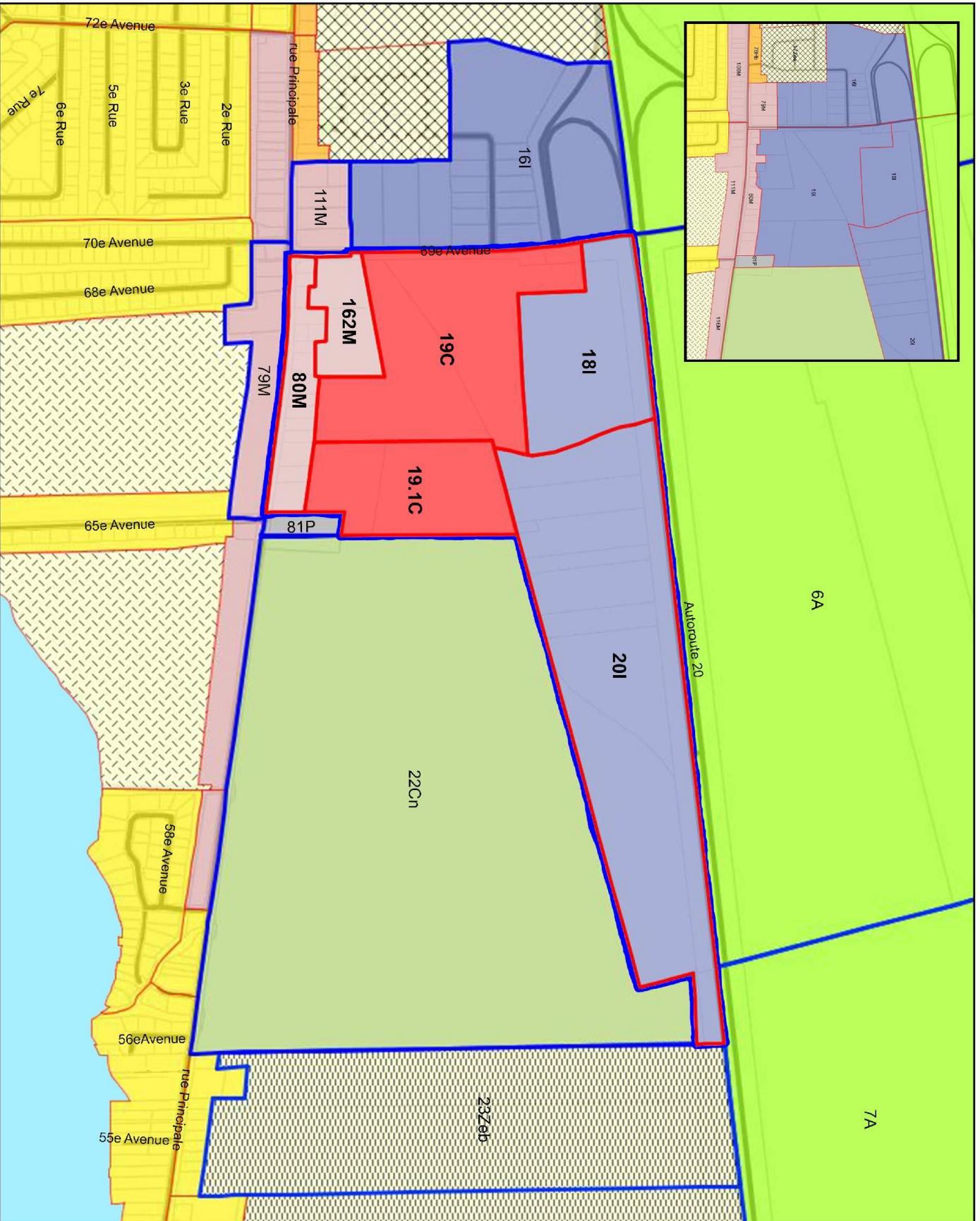
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	7,60
Marge de recul latérale min. (m)	2
Somme des marges latérales min. (m)	5
Marge de recul arrière min. (m)	7,60
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	25
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	4
Amendement	
529-5, 529-7 et 529-9	•
529-14	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	•
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Annexe H



Extrait plan de zonage
Projet de règlement 529-14

Légende

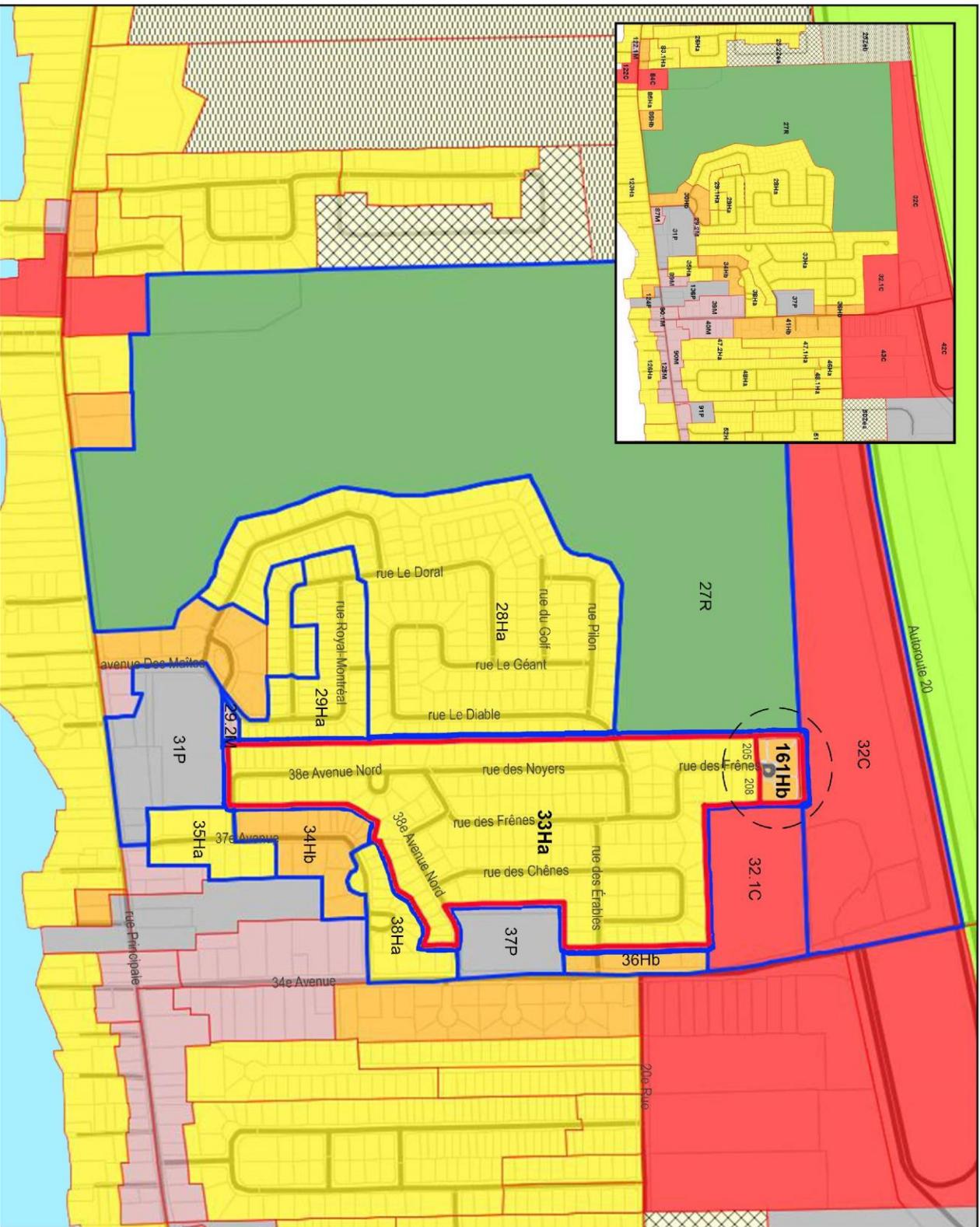
- Zones visées
- Zones contiguës
- Agricole
- Commerciale
- Habitation de faible densité
- Habitation de moyenne densité
- Maison mobile
- Industrielle
- Mixte
- Publique et communautaire
- Conservation
- Récréative
- Expansion prioritaire (phase 1)
- Expansion prioritaire (phase 2)
- Réserve



Annexe I

Retiré

Annexe J



Extrait plan de zonage
Projet de règlement 529-14

Légende

- Zones visées
- Zones contiguës
- Agricole
- Commerciale
- Habitation de faible densité
- Habitation de moyenne
- Maison mobile
- Industrielle
- Mixte
- Public et communautaire
- Conservation
- Récréative
- Expansion prioritaire (phase 1)
- Expansion prioritaire (phase 2)
- Réserve



Annexe K

Annexe L

